PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2024-118

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS DE STOCKAGE DE POLYMÈRES DE LA SOCIÉTÉ SIFF À RAUVILLE-LA PLACE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la carte communale de la commune de Rauville-la-Place ;

Vu la demande déposée le 31 janvier 2024 par téléprocédure de la SAS SIFF, dont le siège social est situé rue du moulin à St Sauveur-le-Vicomte, visant à obtenir l'enregistrement de son activité de stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exerce 2, impasse de la scierie à Rauville-la-Place et la preuve de dépôt C-240131-143304-475-009 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et la demande d'aménagement aux prescriptions du point 2.1 de l'annexe, concernant la distance de 20 mètres par rapport aux limites de propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-047-DB du 23 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du 18 mars 2024 au 15 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;
Vu les avis des conseils municipaux consultés ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis du propriétaire et du maire de Rauville-la-Place sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu le rapport du 29 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;
Vu la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 15/05/2024 et sa réponse du 27/05/2024 ;
Vu l'avis favorable, en date du 26 juin 2024, du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté tel que présenté ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive N° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à sa localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, comme au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de le soumettre à évaluation environnementale ;

- l'absence d'effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

- aux termes de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur justifie que les conditions de l'exploitation projetées garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 susvisé, dont un aménagement est demandé et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les circonstances locales, en particulier l'impossibilité d'acquérir les terrains voisins, ont conduit la société SAS SIFF, à formuler une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15/04/2010, concernant la distance de 20 mètres par rapport aux limites de propriété de son article 2.1 ;

L'aménagement sollicité ne remet pas en cause les dispositions du 1er alinéa de l' article 2.1 de l'arrêté ministériel susvisé du 15/04/2010. L'étude FLUMilog fournie au dossier de la demande montre que les flux létaux, restent à l'intérieur du périmètre de l'établissement, la défense incendie du site est assurée par deux bâches souples de 480m3 de capacité globale conformément à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu de basculer en procédure d'autorisation environnementale.

- le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou artisanal ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, péremption

La société SAS SIFF, sise rue du moulin à St Sauveur-le-Vicomte, et représentée par sa présidente est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rauville-la-Place, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Classement des installations et régime

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées précisé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume	Régime
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3}	6 232 m3	E

E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur tout ou partie des parcelles 276, 317 et 320 section OA du plan cadastral communal, et couvrent une surface de l'ordre de 11 500 m^2 comme reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur à caractère industriel ou artisanal, comme déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – aménagement de prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code ed l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 précité sont aménagées par les prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 - Aménagements portés à l'alinéa 2 du point 2.1 de l'annexe figurant à l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 du point 2.1 de l'annexe figurant à l'arrêté ministériel du 15/04/2010, une distance d'isolement d'au moins 8 mètres; vierge de tout stockage, entreposage ou aménagement, sera conservée entre l'extrémité des aires d'entreposages et surtout du auvent du stockage ouest, et la limite de propriété nord du site, comme précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie renforcés, composés à minima :

- de 2 bâches souples de 480m³ de capacité globale, à moins de 100 mètres ;

- d'un système de télésurveillance autonome.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens sont réalisées périodiquement (fréquence à minima annuelle).

L'exploitant sollicite l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Manche pour réceptionner la réserve incendie dans le délai de trois mois suivant la mise en service.

ARTICLE 2.2.2 : Distance d'isolement par rapport à la limite de propriété nord

Une distance d'isolement d'au moins 8 mètres, vierge de tout stockage, entreposage ou aménagement, sera conservée entre l'extrémité des aires d'entreposages et surtout du auvent du stockage ouest, et la limite de propriété nord du site, comme précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3 : Séparation des zones de stockage ou d'entreposage

Les aires de stockage ou d'entreposage seront divisées en trois zones distinctes comprenant :

- un auvent de stockage ouest, de 1992 m³ de capacité ;

- un auvent de stockage est, de 3237 m³ de capacité ;

- une zone centrale extérieure, de 1003 m³ de capacité.

Chaque zone de stockage sera divisée en îlots, comme défini dans le dossier de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2.2.4 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement sera réalisé par un dispositif externe aux zones de stockage ou d'entreposage, par surélévation de l'aire de circulation, à l'aide d'un muret d'au moins 20 cm de hauteur.

L'exploitant définit la conduite à tenir en cas de sinistre par consigne.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rauville-la-Place et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rauville-la-Place pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Rauville-la-Place et St Sauveur-le-Vicomte.

ARTICLE 3.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Rauville-la-Place, le directeur régional de la DREAL Normandie, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS SIFF.

Saint-Lô, le 28 juin 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-118-DB du 28 juin 2024

Plan d'implantation du site SAS SIFF à Rauville la Place

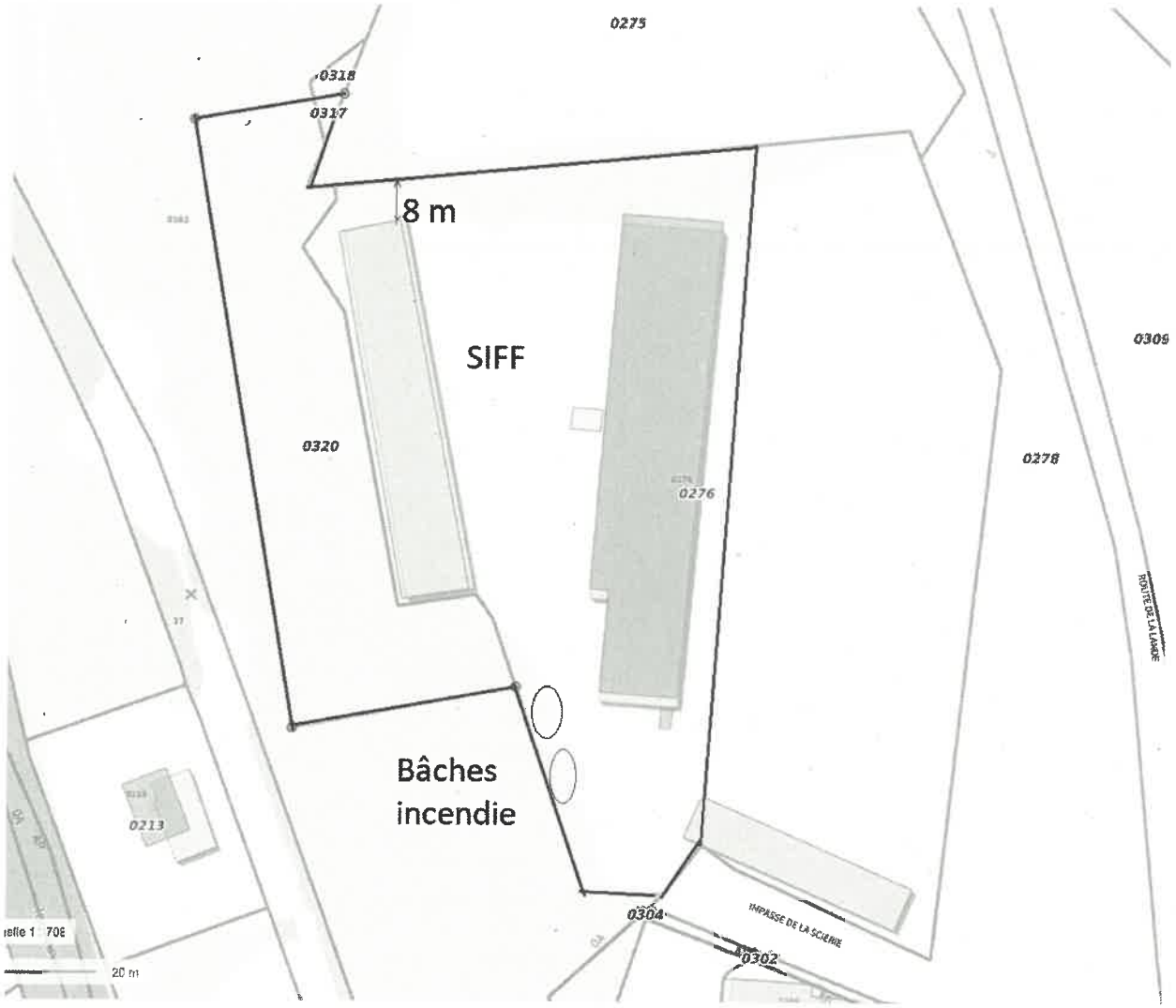

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine Serre